

195. — 6 août 1909. — Loi relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété (1). (Monit. du 11 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La suspension pour un terme de trois mois ou plus, et la révocation des titulaires des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance ou des monts-de-piété, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le cas prévu à l'article 3 de la présente loi; elles sont exécutées provisoirement.

Le titulaire de l'emploi et les administrations qui ont concouru à sa nomination, peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite.

Art. 2. Lorsque la nomination du titulaire appartient à l'administration de la bienfaisance ou au mont-de-piété, sans être soumise à l'approbation du conseil communal, la députation ne pourra statuer sur les mesures disciplinaires, prévues à l'article 1^{er}, qu'après avoir pris l'avis du colége des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Lorsque la nomination du titulaire est soumise à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente, le recours contre les mesures disciplinaires, prévues à l'article 1^{er}, sera formé directement auprès du Roi par l'intéressé, par l'administration de bienfai-

sance, ou par le conseil communal, en se conformant aux dispositions de l'article 1^{er}, § 2.

Art. 4. En cas de réclamation du titulaire d'un emploi contre une délibération supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la députation permanente du conseil provincial, qui ne pourra l'improover que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le titulaire de l'emploi et les administrations qui ont concouru à sa nomination, peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

Art. 5. Les autorités investies du droit de suspendre ou de révoquer les titulaires d'emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance ou des monts-de-piété, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

Quelle que soit la mesure disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les titulaires d'emplois sont préalablement entendus; il est dressé procès-verbal de leurs explications.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

Exposé des motifs.

Les établissements publics de bienfaisance et les monts-de-piété sont soumis à la surveillance et au contrôle des autorités communales. Les membres de leurs administrations sont nommés par les conseils communaux. Les variations politiques qui se produisent au sein des conseils communaux trouvent donc leur répercussion dans les bureaux de bienfaisance, dans les commissions administratives des hospices civils et dans celles des monts-de-piété.

Il en résulte que les employés de ces administrations sont exposés, comme l'étaient les employés communaux, aux actes arbitraires et aux abus d'autorité.

On ne voit donc aucun motif pour ne pas accueillir favorablement les demandes répétées des employés des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété, tendant à faire stipuler en leur faveur les mêmes dispositions que celles de la loi du

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 137. — Rapport, n° 183.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 20 juillet, p. 2042-2043.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 104.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 30 juillet. (Note du *Moniteur*.)

30 juillet 1903, relative à la stabilité des emplois communaux.

Le Gouvernement s'est déjà montré favorable à cette extension, mais en avait ajourné l'application jusqu'à l'examen de la réforme de la bienfaisance publique. En présence de l'insistance des intéressés et de la légitimité de leurs revendications, le moment paraît venu de leur donner satisfaction, sans attendre cette réforme. Tel est le but du projet de loi soumis à vos délibérations et dont les dispositions pourront d'ailleurs être mises plus tard en harmonie avec les textes de la loi nouvelle sur la bienfaisance.

Ce projet emploie le terme « titulaires des emplois » afin d'y comprendre les médecins des établissements de bienfaisance. Le terme « employés » ne s'appliquerait pas exactement à des médecins et pourrait soulever des doutes.

Certaines nominations aux emplois dépendant des administrations de bienfaisance et des monts-de-piété appartiennent exclusivement à ces administrations. Ce sont celles de secrétaire, de pharmacien (sauf le cas ci-dessous), de directeur d'hôpital, d'hospice ou d'orphelinat, d'instituteur d'école annexée à un orphelinat, d'aumônier, d'infirmier, de commis, de serviteurs à gages; d'autres sont soumises à l'approbation du conseil communal, telles que celles de receveur (dans les communes émancipées), de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de pharmacien dirigeant une pharmacie dépendant de l'établissement de bienfaisance; d'autres encore sont soumises à l'approbation de la députation permanente: celles de receveur dans les communes non émancipées; enfin la nomination de tous les employés des monts-de-piété appartient à la Commission administrative, sauf celle du directeur, qui appartient au conseil communal.

Faut-il instituer différents recours suivant le mode différent de ces nominations, c'est-à-dire que dans certains cas le conseil communal statuerait en premier ressort et la députation permanente en second ressort; dans d'autres cas, la députation permanente statuerait en premier ressort et l'appel aurait ensuite pu s'exercer auprès du Roi?

Il paraît préférable de suivre, en ce qui concerne les employés des administrations de bienfaisance, le système adopté par la loi de 1903 en faveur des employés communaux.

L'article premier soumet donc à la députation permanente toutes les décisions emportant suspension pour un terme de trois mois ou plus, ou révocation.

Un appel au Roi contre ces décisions est attribué aux titulaires des emplois. D'autre part, comme il est des cas où les nominations sont faites sous l'approbation d'une autre autorité, il a paru nécessaire de donner un droit de recours à toutes les administrations qui ont concouru à la nomination. Dans le cas donc où une nomination est faite, par exemple, par une commission administrative d'hospices civils sous l'approbation du conseil communal, le droit de recours appartiendra tant à l'administration des hospices civils qu'au conseil communal.

Ainsi se trouve respecté le droit de contrôle du conseil communal.

L'article 2 prévoit le cas où les nominations sont faites directement par l'administration de bienfaisance sans être soumises à aucune approbation; il paraît opportun d'exiger que dans cette hypothèse le Collège échevinal, qui a la surveillance des établissements de bienfaisance, soit appelé à émettre son avis au sujet de la mesure de rigueur proposée.

L'article 3 vise le cas où la nomination est soumise à l'approbation du conseil communal et en outre à celle de la députation permanente. Ce dernier collège ayant déjà dû intervenir pour que la mesure de rigueur puisse exister ne peut être appelé à émettre

une seconde fois une décision sur le même objet; il importe donc que dans ce cas un recours soit institué directement auprès du Roi.

Ainsi qu'il a été énoncé dans l'exposé des motifs de la loi de 1903, il paraît inutile de prévoir dans la loi une éventualité peu probable: celle où, en vue de soustraire leurs décisions au contrôle de l'autorité supérieure, des administrations frapperaient un même employé de plusieurs suspensions successives, chacune d'une durée de moins de trois mois. Si le fait se produisait le Gouvernement ne serait pas désarmé; des décisions de l'espèce, prises dans le but évident d'éluder la loi, seraient nécessairement annulables en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale.

Les articles 4 et 5 du présent projet sont la reproduction des articles 2 et 8 de la loi du 30 juillet 1903.

Ils ont pour but d'empêcher les révocations déguisées, d'assurer l'autorité des administrations charitables en établissant divers degrés de peines disciplinaires et, enfin, de donner aux titulaires des emplois le droit d'exposer leurs justifications avant d'être frappés.

Les peines de la suspension et de la révocation doivent être exécutées provisoirement, car le maintien en fonctions d'un employé coupable pourrait léser gravement les intérêts de l'administration intéressée. Il importe donc que la situation soit réglée sans retard. C'est là le motif des délais stipulés dans le projet de loi.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

196. — 6 août 1909. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial du Hainaut. (Monit. du 21 août 1909.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Hainaut, en date du 9 juillet 1903, modifiant les articles 76 et 78 du règlement provincial sur les chemins vicinaux;

Vu l'article 39 de la loi du 40 avril 1844;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseil provincial du Hainaut,

Vu les articles 76 et 78 du règlement provincial du 20 juillet 1881 portant fixation des traitements, des frais de bureau et de déplacement du personnel voyer;

Vu le rapport de la députation permanente, démontrant la nécessité d'augmenter le traitement des commissaires voyers surnuméraires et de leur attribuer des frais de déplacement selon le tarif applicable aux commissaires voyers effectifs;